



MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

# **COMPTE RENDU DU** **CONSEIL MUNICIPAL DE** **MONT-ARANCE-** **GOUZE-LENDRESSE**

## **SÉANCE DU 08 NOVEMBRE 2019**

Le huit novembre deux mil dix-neuf à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M CLAVÉ Jacques, Maire.

**Etaient présents** : Mmes ETCHART, LOQUET, et PALIS ainsi que MM. CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, HILLOOU, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

**Procuration** : Mme BAZIARD donne pouvoir à M. CAMDESSUS, et Mme POLHER donne pouvoir à M. CLAVÉ.

**Secrétaire de séance élue** : M LACOSTE PEDELABORDE Jean Marc.

<b>OBJET : Projet Éducatif Territorial Demande de dérogation</b>
--

La commune de Mont a mis en œuvre la réforme des temps scolaires lors de la rentrée en 2013.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions proposées par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 sur les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire offrant des possibilités nouvelles aux acteurs locaux sans rien retrancher à celles qui existent actuellement. Ce texte permet donc d'autoriser une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire (OTS) ayant pour effet de répartir les 24 heures d'enseignement sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours (lundi-mardi-jeudi et vendredi), 6 heures maximum par journée de temps scolaire, 3h30 maximum par demi-journée de temps scolaire et une pause méridienne de 1h30 au moins.

Dans le cas où la commune envisage de solliciter une dérogation afin d'organiser la semaine de 4 jours elle doit répondre à plusieurs exigences :

- S'assurer que la nouvelle organisation du temps scolaire envisagée est compatible avec l'organisation du transport scolaire.
- Faire approuver formellement la demande de dérogation par délibération du conseil municipal
- Faire approuver formellement la demande de dérogation par une majorité du conseil d'école

Les élus se prononcent individuellement sur le retour à la semaine de 4 jours. Deux se prononcent contre. Les élus regrettent le manque de lisibilité au niveau national de cette organisation du temps scolaire, avec un choix individuel laissé aux communes.

Considérant les demandes répétitives des parents d'élèves à chaque conseil d'école depuis plus d'un an, considérant qu'ils constituent l'instance représentative des parents,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (douze voix pour, zéro voix abstention, et zéro voix contre) décide de :

**SE PRONONCER** favorablement sur une demande à la direction académique du retour à la semaine de 4 jours

**DE DEMANDER** à l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Ecole la question suivante : « êtes-vous pour ou contre la transmission à l'inspection d'Académie d'une demande d'organisation dérogatoire de la semaine scolaire (quatre jours de classe par semaine) pour le groupe scolaire de Mont à compter de septembre 2020 ? »

<b>OBJET : Communauté des communes de Lacq Orthez : Présentation du rapport d'activité</b>
--

En application de l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes de Lacq Orthez a adressé un document retraçant l'activité du groupement ainsi que le compte administratif de l'année.

Monsieur Camdessus présente le document, et revient sur la reprise de la SICA à Orthez pour installer une antenne du centre hospitalier et l'installation sur l'ancien terrain Rio Tinto d'une ferme photovoltaïque.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré décide de :

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité et du compte administratif

<b>OBJET : Elargissement voirie – Route des Pyrénées (VC n° 9) Cession Route des Pyrénées TOTAL E P France</b>
--

M. Camdessus rappelle à l'assemblée qu'une portion de la voirie communale n° 9 a été élargie dans les années 1965/1970, avec l'accord du riverain concerné. Cet élargissement de la voirie a bénéficié aux besoins de l'exploitation du site industriel situé sur la commune de Mont et qui est actuellement la propriété d'ARKEMA FRANCE. Toutefois, l'acte constatant l'achat de terrains (acquisition de la partie de voirie élargie) n'a pas été dressé. Il propose de régulariser la situation.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que l'élargissement en cause a eu lieu il y a une cinquantaine d'années,

Considérant que, par suite de la modification du tracé, l'ancienne emprise n'est plus visible sur les plans cadastraux, ni sur le terrain,

Considérant qu'il est hautement souhaitable de régulariser cette situation,

**DÉCIDE** de régulariser l'élargissement de la voie communale **numéro 9 (Route des Pyrénées) au niveau des parcelles 030AB 197 et 240** par l'acquisition des terrains d'assiette de la nouvelle emprise, savoir :

<b>Parcelles</b>	<b>Superficie</b>	<b>Propriétaire</b>
030 AB 197	11a 23ca	André CAMBET
030 AB 240	03a 50ca	TOTAL E&P FRANCE

**PRÉCISE** que l'opération avec Monsieur CAMBET et la société TOTAL E&P France aura lieu à l'Euro Symbolique,

**PRÉCISE** Que l'opération sera réalisée par acte administratif.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**OBJET : Révision dérogatoire des attributions de compensations : Délibération concordante des collectivités**

L'article 1609 noniès C-V-1bis, issu de l'article 34 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, prévoit que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun. Le conseil communautaire du 24 septembre 2018 a voté les attributions de compensation pour 2018.

La Commission Locale d'évaluation des charges transférées de Communauté de Communes de Lacq Orthez s'est réunie le 11 juillet 2019 et a proposé les modifications suivantes :

- Transfert de charge de la Commune à la CCLO concernant pour le paiement des cotisations au Syndicat Intercommunal du Gave de Pau et au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau suite au transfert de la compétence GEMAPI (Montant : 4 473 euros)

Ces transferts portent le montant des attributions de compensation à 1 066 051 euros.

Aussi, s'agissant d'une révision libre des attributions de compensation, il est proposé d'adopter le montant des attributions de compensation tel qu'il figure telles qu'elles sont fixées pages 11 et 12 du rapport de la CLECT ci-joint.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré décide de :

**VALIDER** ce transfert de charge tel que présenté

**OBJET : Dénomination de la voie du lotissement Vallée de la Geoule**

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le

numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Les lots du lotissement Vallée de la Geoule est en cours de commercialisation, il convient de dénommer la voie le desservant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

**VALIDE** le nom attribué au voie communale : impasse de la Géouline.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>OBJET : MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET AU MAIRE DELEGUÉ POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU CONGRES DES MAIRES</b>
--

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;

- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Le Maire vous propose de donner mandat spécial au Maire Jacques CLAVÉ, au Maire Délégué Michel CAMDESSUS dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 20 au 22 novembre 2019 à Paris.

Dans ces cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « *lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée* ».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

M. CLAVÉ et M. CAMDESSUS ne participent pas au vote.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

**DONNE** mandat spécial au Maire Jacques CLAVÉ, au Maire Délégué Michel CAMDESSUS dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 20 au 22 novembre 2019 à Paris.

**PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés au Maire, Jacques CLAVÉ, au Maire Délégué Michel CAMDESSUS sur présentation d'un état de frais.

<b>OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ ORTHEZ RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES FONCTIONNELS EN MATIERE D'USAGES NUMERIQUES FOURNIS PAR LE SYNDICAT MIXTE LA FIBRE64</b>
---

La communauté de communes de Lacq-Orthez, avec l'ensemble des communautés d'agglomérations et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le Département a créé en juin 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64. Ce dernier a une double ambition : déployer un réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers.

Les objectifs généraux du Syndicat Mixte sont les suivants :

1. Faire du syndicat mixte un partenaire des Etablissements publics de coopération intercommunale et du Département, membres en matière de développement des usages et services numériques à l'échelle du territoire pour créer, échanger, optimiser des informations et développer l'interactivité de façon dynamique et solidaire.
2. Créer des coopérations renforcées, notamment pour ce qui concerne le développement de la technologie Internet, la E-administration et la mise en commun de solutions et outils techniques utiles au plus grand nombre comme c'est déjà le cas pour l'aménagement numérique.
3. Développer des modes de coopération souples et diversifiés avec les EPCI membres afin de mettre en œuvre les opportunités d'économies d'échelle, de partage de moyens et de compétences, tout en étant attentifs aux impacts des nouvelles technologies en termes d'évolution des organisations et des métiers.
4. Permettre aux EPCI d'apporter les ressources à leurs communes en matière de services fonctionnels dans le cadre de leur convention de mutualisation afin qu'ensemble ils puissent mener à bien les compétences qui sont les leur.

Ainsi, la convention vise à identifier les services fonctionnels administratifs fournis par le Syndicat Mixte La Fibre64 que l'EPCI met à disposition de ses communes membres.

Sont concernées les prestations suivantes :

- Accompagnement à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données par la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé entre le Syndicat Mixte La Fibre64, la Communauté de communes de Lacq-Orthez et les communes,
- Mise à disposition d'un profil acheteur sur la plateforme de marchés publics [www.eadministration64.fr](http://www.eadministration64.fr),
- Mise à disposition d'un tiers de télétransmission des actes et flux dématérialisés sur la plateforme [www.eadministration64.fr](http://www.eadministration64.fr).

Les communes bénéficieront des services décrits ci-dessus à titre gracieux.

La convention est conclue à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par décision écrite au moins 3 mois avant son terme.

Eu égard aux développements précédents, il est ainsi proposé au Conseil municipal d' :

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention conformément au projet annexé à la présente délibération ainsi que les avenants qui seraient nécessaires.

<b>OBJET : ELECTRIFICATION RURALE - Programme "FACE AB (Extension souterraine) 2019 APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 19EX112</b>
---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : alimentation boudrome, borne IRVE et coffret fêtes

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (GUICHE).

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2019", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C	12 193,91 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 219,39 €
- Actes notariés (1)	345,00 €
- Frais de gestion du SDEPA	508,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 266,38 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FACE	9 218,20 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	2 235,55 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	2 304,55 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	508,08 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 266,38 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCORTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**OBJET : ELECTRIFICATION RURALE - Programme "FACE AB (Extension souterraine) 2019**  
**APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 19EX083**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : alimentation DUPONT Jérémy

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES (GUICHE).

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2019", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous réserve de vérifications techniques de raccordement en cours auprès du SDEPA:

**DÉCIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C	18 444,41 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 844,44 €
- Actes notariés (1)	345,00 €
- Frais de gestion du SDEPA	768,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 402,37 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation FACE	13 600,00 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	3 381,48 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres	3 652,37 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	768,52 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 402,37 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**OBJET : RENFORCEMENT BTA DU POSTE N°1 « MONT BG » EN SOUTERRAIN ZONE DU BALL TRAP – CONVENTION POUR POSE COFFRETS DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET DE RÉSEAU TELECOMMUNICATION AVEC LE SDEPA**

Le Maire expose que dans le cadre du renforcement BTA du poste n°1 « MONT BG », le SDEPA a proposé à la commune l'effacement du réseau électrique et du réseau télécommunications sur la rue du vieux Mont entre les parcelles BE 193 à BE 73.

Considérant que le SDEPA a proposé le renforcement de ce réseau et que des conventions sont obligatoire pour la desserte,

Considérant l'intérêt de ces travaux, après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** le Maire à signer les conventions pour le réseau de télécommunications et pour la pose de coffrets de réseau de distribution avec le SDEPA.

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE A Mme ASSENS-PINTAT MARIE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre des travaux de l'aménagement de la montée du vieux Mont, un renforcement du talus est nécessaire afin de sécuriser la voie.

Mme Marie ASSENS-PINTAT a accepté de vendre à la commune la parcelle cadastrée 396 BA 161 d'une contenance de 123 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique et contre travaux de clôture.

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'acheter la parcelle cadastrée 396 BA 161,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire, notamment les actes authentiques pour l'acquisition de cette parcelle.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2019

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE A LA SA VALNA**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre des travaux de l'aménagement de la montée du vieux Mont, un renforcement du talus est nécessaire afin de sécuriser la voie.

La S.A. VALNA a accepté de vendre à la commune la parcelle cadastrée 396 BA 159 d'une contenance de 710 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique et contre travaux de clôture.

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'acheter la parcelle cadastrée 396 BA 159,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire, notamment les actes authentiques pour l'acquisition de cette parcelle.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2019

**Objet : Compétence GeMAPI – Procès-verbaux de mise à disposition de biens**

Le Président rappelle qu'au 1er janvier 2019, le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP) s'est vu transférer la compétence GeMAPI par les EPCI-FP suivants, sur tout ou partie de leur territoire : la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), la Communauté de communes Lacq-Orthez (CCLO), la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), la Communauté de communes du Béarn des gaves (CCBG), la Communauté de communes Nord-Est Béarn (CCNEB), la Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB), la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA), la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP).

Il indique qu'en application de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ces dispositions prévoient également que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties concernées.

Il précise que les biens ayant fait l'objet d'une mise à disposition de droit par transfert de la compétence GeMAPI au SMBGP sont les suivants :

- sur le territoire de la CAPBP, le bassin écrêteur du Soust (sur les communes de Rontignon et Gelos), le bassin écrêteur du Neez et celui du Brougnat (sur la commune de Gan)
- sur le territoire de la CCLO, le bassin écrêteur Geule (sur la commune de Mont), le bassin écrêteur Le Grec et celui de Montalibet (sur la commune d'Orthez), la digue du lotissement du Moulin (sur la commune d'Abidos), la digue d'Os-Marsillon et celle de Pardies
- sur le territoire de la CCPN, le bassin écrêteur du Luz (sur la commune d'Arros-Nay) et la digue de Narcastet

Aucun procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI n'ayant été établi, le Maire propose donc au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** le principe de l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI

**DE L'AUTORISER** à signer lesdits procès-verbaux

Il précise que si au 1er janvier 2018, ce sont les communes qui ont dû transférer la compétence GeMAPI aux EPCI en application de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, les procès-verbaux de mise à disposition des biens entre les communes et EPCI-FP n'ont pas tous été établis. Il conviendra donc de régulariser la situation et d'établir certains procès-verbaux tripartites.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le principe de l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition au profit du SMBGP des biens nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI, dont certains seront tripartites,

**AUTORISE** le Maire à signer les dits procès-verbaux.

<b>OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
---

Le Maire rappelle que la commune de Mont s'est engagée en faveur de la dématérialisation des actes qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet, le 18/03/2014 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Le système d'information @CTES est aujourd'hui en mesure de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 Mégaoctets (Mo) et offre la possibilité aux collectivités de transmettre sous format électronique les actes relevant de l'urbanisme.

Le Maire propose d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au représentant de l'État aux actes de l'urbanisme et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention en vigueur.

Invité à se prononcer sur cette question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique aux actes de la commande publique

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ces dispositions.

**OBJET : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DES FETES**

Monsieur ROBERT Frédéric et de Madame CASE Coraline demandent la mise à disposition d'une salle des fêtes le 23 mai 2020 afin d'y organiser leur mariage.

Cette demande de mise à disposition d'une salle des Fêtes n'entrant pas dans le cadre défini par le Conseil Municipal lors de l'établissement du règlement intérieur par délibération du 13 avril 2010, Monsieur le Maire soumet la présente demande à l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de ne pas mettre la salle à disposition.

**OBJET : ACHAT TERRAIN REGIS DURAND**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération de principe n°7 du 5 septembre 2019, le Conseil municipal a décidé de l'achat de 200m<sup>2</sup> de terrain sur la parcelle cadastrée BB 189 appartenant à M. Régis DURAND afin de pouvoir y installer une défense incendie pour le quartier Haut de Bordes.

Or, il a été constaté que cette surface est insuffisante au regard des contraintes du terrain.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 7 du 5 septembre 2019 et d'acheter à M. Régis DURAND un terrain de 275m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée BB 189 en bordure de l'impasse Haut de Bordes pour un montant de trois cent euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré

**DÉCIDE** d'annuler la délibération n° 7 en date du 5 septembre 2019

**DÉCIDE** d'acheter 275m<sup>2</sup> de la parcelle BE 189 en bordure de l'Impasse Haut de Bordes pour un montant de trois cent euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire, notamment les actes authentiques pour l'acquisition de cette partie de parcelle.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2019

Questions diverses :

- Agenda
  - o Cérémonie du 10 novembre : Hommage au poilu oublié
- CCLO : Nouvel arrêté du préfet portant le nombre de délégués à la CCLO a deux.
- Point sur l'avancement des travaux
  - o Aménagement de la montée de Mont : travaux d'assainissement sont finis. L'intervention de l'entreprise Eiffage est reportée à cause des conditions climatiques.
  - o Salle de peinture Arance : le toit est posé, restent les faitières, les menuiseries doivent arriver la semaine prochaine.
  - o Boulodrome : trois lots ont été relancés (charpente, étanchéité et plâtrerie), la date de remise des offres est fixée au 12 novembre à 12 heures.
  - o Complexe de pelote : réunion de présentation des offres mardi 12 novembre à 14 heures au complexe de pelote.
- Lotissement Vallée de la Geoule signature d'un compromis de vente
- Travaux de peinture intérieure Mairie de Mont et Foyer 3<sup>ème</sup> âge
- Ecréteur de crue : Un courrier a été envoyé au syndicat du Gave mixte du bassin du gave de Pau suite à la rencontre des élus avec la délégation

Fin de la séance à 20h20